



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025-T-2112-DRMH-Circulation

Portant priorité de passage pour la course pédestre

la Dom'Pied'Roise

Le 6 septembre 2025

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

Dompierre-sur-Yon

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
- VU** l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** le dossier en date déposé par l'association "l'association DOMPIERRE COURSE AVENTURE " représentée par Monsieur Fabien Madiot, domicilié, 20 rue du Vieux Bourg 85170 Dompierre-Sur-Yon, pour organiser la course pédestre dénommée la Dom'Pied'Roise qui se déroulera le 6 septembre 2025,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime de priorité de passage en traversées de routes départementales pour la course pédestre qui se déroulera le 6 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course pédestre la Dom'Pied'Roise, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes départementales hors agglomération pour un régime de priorité de passage

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course pédestre la Dom'Pied'Roise, les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntée par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 6 septembre 2025 de 16h00 à 22h00 en fonction du passage des coureurs

Sur les portions de voie détaillées ci-dessous, l'alternat par K10 sera assuré par les organisateurs :

de 16h 00 à 22h 00, la circulation des véhicules est alternée sur :

- **D101 du PR 5+0810 au PR 5+0850 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération la Braconnière**

Sur les portions de voie détaillées ci-dessous, la priorité de passage sera accordée au passage de la course aux intersections et lors des traversées de route.

Les usagers devront s'arrêter et céder le passage aux concurrents selon les prescriptions mises en place par les organisateurs.

- **D101 du PR 5+0810 au PR 5+0850 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération la Braconnière**

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Hors des intersections de ces traversées, la manifestation a l'obligation de respecter le Code de la Route et elle n'est pas autorisée à occuper toute la chaussée.

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

La pré signalisation et la signalisation en amont des points de traversée, pour assurer l'arrêt des véhicules, seront mises en place par l'organisation.

Pour réguler la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur. Le passage des intersections et les traversées de routes issues des voies adjacentes seront autorisées après autorisation express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " l'association DOMPIERRE COURSE AVENTURE " représentée par Monsieur Fabien Madiot, domicilié, 20 rue du Vieux Bourg 85170 Dompierre-Sur-Yon.

Article 4

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 6

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin après le passage de tous les concurrents en traversées de routes départementales.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Article 9

Le Directeur des Services Départementaux,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association "l'association DOMPIERRE COURSE AVENTURE ", représentée par Monsieur Fabien Madiot, domicilié, 20 rue du Vieux Bourg 85170 Dompierre-Sur-Yon

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu-Vendée, le 05 SEP. 2025

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Nord
(Montaigu)


Renaud BAYLE

12. 2015

A handwritten signature or scribble in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical stroke crossing it.